



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 118733

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur les conditions de versement de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, il s'avère que pour les enfants âgés de plus de 16 ans, scolarisés en lycée, la date de versement intervient après la rentrée scolaire. Cette aide, accordée aux familles à revenus modestes, permet de régler les achats de matériel scolaire et autres frais de scolarité. Ce décalage entre le débours effectué par les familles et le versement effectif de l'allocation met nombre de familles dans un véritable embarras financier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Instituée par la loi du 16 juillet 1974, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) est destinée à couvrir une partie des frais liés à la rentrée scolaire. Elle a bénéficié en 2010 à 3 022 302 familles et 5 071 027 enfants, tous régimes confondus, pour une dépense avoisinant les 1,5 milliard d'euros. Le montant de l'ARS fait l'objet d'un versement unique aux alentours du 20 août de chaque année, quel que soit le niveau d'enseignement pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. Au-delà de 16 ans, la scolarité n'étant plus obligatoire, la perception de l'allocation de rentrée scolaire est subordonnée à la production à l'organisme débiteur des prestations familiales d'un certificat de scolarité. Depuis août 2008, le montant de l'ARS est modulé en fonction de l'âge des enfants, soit 287,84 € de 6 à 10 ans, 303,68 € pour ceux de 11 à 14 ans, de 314,24 € pour ceux de 15 à 18 ans, au 1er avril 2012. Cette modulation a été introduite afin de prendre en compte les niveaux de dépenses des familles qui diffèrent selon l'âge de l'enfant. La modulation actuelle est opérée en fonction de tranches d'âge qui correspondent globalement aux différents cycles d'enseignement. Ce critère facilite la gestion des caisses d'allocations familiales (CAF) qui n'ont pas besoin de demander, pour verser l'allocation due pour les enfants de moins de 16 ans, de pièces justificatives relatives à l'identification de l'établissement d'enseignement fréquenté. La finalité de l'ARS est bien d'aider les familles modestes à prendre en charge les dépenses qu'elles supportent au moment de la rentrée scolaire chaque année, à savoir des dépenses d'habillement et d'équipement de leurs enfants particulièrement importantes à ce moment de l'année. Les montants actuels retenus sont considérés comme étant approximativement en rapport avec le coût objectif de la rentrée scolaire selon les cycles d'enseignement appréhendés par l'âge des enfants. D'après la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), l'impact de la modulation de l'ARS en fonction de l'âge des enfants a entraîné une dépense supplémentaire de 41 M€ en 2010 tous régimes. Le montant de l'allocation de rentrée scolaire ne peut cependant pas couvrir l'intégralité du coût de la rentrée scolaire. Une modulation différente prenant en compte la filière scolaire et distinguant, par exemple l'enseignement général de l'enseignement professionnel, supposerait une charge nouvelle pour la branche famille actuellement déficitaire de 2,6 Mds d'euros. Enfin, les enquêtes réalisées par la CNAF et des associations familiales ont permis de constater que l'usage qui est fait de cette prestation par les familles correspond bien aux dépenses de rentrée scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118733

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Famille

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 septembre 2011, page 10219

Réponse publiée le : 1er mai 2012, page 3276